



MÉMOIRE

Intervention / observations

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-421

Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire

Présenté au

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :
La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec
227 Notre-Dame Est Victoriaville, QC. G6P 4A2
Tél. : (819) 604-7900
Courriel : fedetvc@fedetvc.qc.ca

Le 29 octobre 2015

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-421

Révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire

Résumé de l'intervention de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec.

1. La télévision communautaire autonome demeure une alternative de choix à la diminution du temps alloué à l'information locale et régionale par les grands réseaux. Ce sont les gens eux-mêmes qui s'organisent autour d'un média plutôt que de se faire organiser par des intérêts d'affaires. Le canal communautaire est le dernier espace disponible pour les citoyens canadiens par l'entremise de la télévision traditionnelle par canal linéaire.
2. Il est dorénavant essentiel que les TCA soient diffusées sur **TOUTES** les EDR sur le territoire de couverture de la TCA. La question est donc de savoir s'il existe d'autres moyens de garantir l'accès au canal aux citoyens par d'autres moyens n'est pas la bonne question à poser selon nous. Pour garantir l'accès à un nombre de citoyens plus important, il est nécessaire que les TCA soient diffusées sur les canaux sur lesquelles elles ne sont pas présentement, soit les SRD et les EDR en « compétition » avec l'EDR détentrice de la licence communautaire sur le territoire donné.
3. De ce fait, le CRTC devrait aussi réglementer afin d'obliger les EDR à financer le canal communautaire indépendant présent sur son territoire afin de garantir une bonne couverture du local, et une certaine qualité de production et diffusion. Il serait aussi important, dans la même veine d'idées, d'obliger les EDR à diffuser le canal communautaire autonome en haute définition, ce qui n'est actuellement pas le cas.
4. Un producteur d'accès, pour aller dans le sens de la définition de la programmation d'accès, est un producteur issu du milieu pour lequel la production est réalisée, et qui produit des émissions et de l'information en collaboration avec sa communauté. L'objectif premier d'un producteur d'accès ne devrait pas être le profit, mais bien la production d'une programmation locale à l'image des citoyens de sa région.
5. En ce qui concerne les canaux communautaires offerts par les services de vidéo sur demande, la Fédération est d'avis que ces derniers devraient aussi participer à la programmation d'accès, en les finançant et en leur donnant un accès à leur service.
6. Octroyer une licence de canal communautaire directement aux TCA, accompagné d'une obligation de financement des câblodistributeurs de la région desservie réglerait le problème d'accès au canal pour les TCA. En n'étant jamais propriétaire de notre licence, il est difficile de garantir l'accès au canal communautaire. La

mission des TCA va bien au-delà des considérations de marché des EDR, et ne devrait pas y être tributaire.

7. L'approche en matière de dépense, soit celle d'exiger des EDR un montant de 1.5% de leurs revenus bruts en programmation communautaire, devrait être ramenée à 2%, considérant les arguments cités aux paragraphes 12 à 14 du présent mémoire.
8. La Fédération réaffirme que les télévisions communautaires autonomes sont des entités devant desservir l'intérêt du public dans les communautés où elles se situent. À ce titre, elles jouent un rôle incontournable en matière d'information locale. Tous les distributeurs terrestres présents dans les zones de dessertes où évolue une TCA devraient avoir l'obligation de la distribuer au service de base des abonnés sans autre frais. Au paragraphe 14 de l'Avis dont il est question ici, le CRTC mentionne la contribution à la programmation canadienne : 5% des revenus bruts de l'EDR devraient y aller, moins toute contribution déjà versée à l'expression locale. La Fédération suggère donc que 2% soient versés à la programmation communautaire afin de garantir un meilleur service. LE CRTC devrait aussi veiller à la bonne répartition des montants, afin d'éviter que les télévisions communautaires de câblodistributeurs accaparent la plus grosse portion des recettes.

***** Fin du sommaire *****

Introduction

1. Fondée en novembre 1998, la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) regroupe actuellement 40 corporations sans but lucratif de télévision communautaire autonome communément appelé TCA, sur la cinquantaine répertoriée sur le territoire québécois. Les membres de la Fédération sont répartis dans 14 des 17 régions administratives du Québec
2. La Fédération est un organisme sans but lucratif (OSBL) dont les objectifs sont de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres; promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec; favoriser la concertation entre les membres de l'association ainsi qu'avec les différents partenaires du milieu. Enfin, la Fédération tente de consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome (TCA). Ses membres sont animés par des valeurs de démocratie, d'identité collective, de solidarité, d'engagement, d'équité, de respect de la dignité humaine. Elles affichent une indépendance par rapport aux voix officielles.
3. Établies depuis maintenant près de 50 ans, les TCA du Québec sont des pionnières d'un modèle viable de communication citoyenne et d'accès à l'espace public. Ce modèle est d'ailleurs cité en exemple de par le monde comme étant une référence à suivre en matière de prise en charge citoyenne de l'information et des moyens de communication.
4. Les TCA produisent et diffusent en moyenne six heures de programmation originale par semaine, sur une période de 39 semaines. Au Québec, ce sont donc près de 236 heures originales de télévision communautaire autonome qui sont diffusées chaque année. La moitié des TCA diffusent plus de 6.5 heures de programmation originale par semaine et la moitié produisent sur plus de 36 semaines par année.
5. Sur ces six heures originales, en moyenne près du tiers (1.8 heure) sont consacrées à l'information locale. L'information tient donc une place importante dans le paysage télévisuel des TCA. Le reste de la programmation couvre des sujets tout aussi variés que la culture, le sport, la musique et les talents locaux et évidemment la vie politique locale. En tout, ce sont plus de 20 thématiques différentes qui sont abordées dans les émissions des TCA du Québec¹.
6. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec intervient ici pour l'avis de consultation CRTC 2015-421, révision du cadre politique relatif à la programmation télévisuelle locale et communautaire.

¹ Pour plus d'information sur la situation des TCA membres de la Fédération, veuillez consulter le « Rapport de la tournée 2015 » en annexe du présent mémoire.

7. La Fédération a pris soin d'examiner chacune des questions présentées dans le présent avis. Certaines d'entre elles interpellèrent directement la Fédération. Il va sans dire que vous trouverez dans notre intervention nos positions quant aux questionnements soulevés dans le document d'analyse. Les titres de sections permettront de bien identifier où se trouvent les réponses aux questions posées et nous avons retranscrit les questions du document CRTC 2015-421, dans le but de faciliter la compréhension.

Mise en contexte

8. L'affirmation suivante, tirée de la politique règlementaire 2010-622 affirme que « *Le rôle du canal communautaire s'apparente avant tout à **un service public qui facilite l'expression locale** en permettant à la collectivité d'y avoir librement accès.* » est certes une bonne entrée en la matière. Nous notons aussi la première phrase qui stipule que « *Les canaux communautaires ont été créés afin d'assurer une production de contenu par la collectivité locale en présentant ses propres enjeux, points de vue, lieux et événements et en offrant un accès libre aux membres de la collectivité.* »
9. La Fédération est heureuse de constater que le CRTC souligne à l'article 8 de l'Avis 2015-421 le fait que « *l'article 3(1)b de la Loi reconnaît que l'aspect «communautaire» est l'un des trois éléments du système canadien de radiodiffusion, en plus des éléments publics et privés.* »
10. La Fédération comprend qu'il existe effectivement des similitudes entre la programmation locale et communautaire, comme mentionné par le CRTC à l'article 9 du présent avis, mais insiste sur le fait que les différences entre les deux types de canaux devraient être bien assimilées et faire l'objet d'une politique séparée, puisque les deux types de programmation n'ont pas accès au même financement et aux mêmes programmes.
11. La Fédération, quant à elle, précise que la véritable mission du canal communautaire consiste à favoriser **l'exercice d'une citoyenneté active et critique**, centrée sur les gens et les événements qui animent leur milieu de vie. La programmation communautaire originale favorise la communication à deux sens, se veut le reflet des préoccupations des communautés locales et donne l'accès et la parole aux gens ordinaires qui habituellement n'ont pas leur place dans les médias de masse. La télévision communautaire se veut un média à la portée de tous, accessible et proche des gens.
12. La Fédération est donc en accord avec ce qui est stipulé dans l'avis public 1991-59 et repris dans le présent avis où

« le Conseil a qualifié le canal communautaire de particulièrement utile comme source d'information locale et d'expression d'opinions.

Le Conseil a conclu que l'expression locale était l'élément essentiel du canal communautaire et qu'il s'agissait d'un service public qui facilite l'expression de soi grâce à un accès libre et ouvert aux membres de la communauté. Le Conseil était d'avis que le canal communautaire devait favoriser la participation des membres de la communauté à la programmation et la disponibilité des programmes de formation. La communauté doit toujours se trouver au cœur des activités du canal communautaire, dont les principaux créateurs de programmation sont des membres de la communauté. »

- 13.** La Fédération a pu constater cette réalité sur le terrain en visitant chacun de ses membres au printemps 2015. Il est maintenant possible de confirmer qu'il y a près de 1000 bénévoles qui œuvrent dans les TCA du Québec, donnant ainsi par année près de 85 000 heures. Ces chiffres prouvent, selon nous, que la communauté est au cœur de la programmation communautaire et qu'elle a à cœur sa télévision.
- 14.** Le CRTC stipule au paragraphe 16 que « *Le financement de la programmation communautaire a considérablement augmenté avec le temps.* » alors que la Fédération remarque l'inverse sur le terrain. Huit de nos membres ne reçoivent aucune aide financière de la part de leur câblodistributeur. S'il est vrai que les montants globaux destinés à la programmation communautaire semblent suffisants, leur distribution entre les TCA est très inégale, et les télévisions communautaires non autonomes s'accaparent une très grande partie de ces montants, rendant cette statistique peu représentative.
- 15.** La Fédération aimerait aussi commenter l'affirmation au paragraphe 16 selon laquelle « *Les EDR s'avèrent la principale source de financement des canaux communautaires, et ce, à travers le versement d'un pourcentage de leurs contributions à la programmation canadienne.* » Selon les données recueillies auprès de nos membres quant à leur situation financière, la participation des EDR au budget total des TCA représente 26% seulement², ce qui ne fait pas d'eux les principaux contributeurs financiers. Pour pouvoir exploiter leur canal et offrir une programmation diversifiée, de qualité et en quantité raisonnable, les TCA doivent évidemment trouver d'autres sources de financement que leur câblodistributeur.
- 16.** Si « *Le secteur des EDR a versé une contribution de 151 millions de dollars au bénéfice des canaux communautaires en 2014.* » comme stipulé dans le paragraphe 17 de l'avis 2015-421, les TCA du Québec n'en ont reçu qu'un peu plus de 2.5 millions³, de quoi relativiser un peu les chiffres émis par le CRTC. Ce montant risque de baisser dans les années prochaines, considérant la tendance à la baisse des abonnements au câble et le gain en popularité de la télévision sur demande et par Internet. S'il « *existe suffisamment de financement au sein du système pour assurer la création d'une programmation de pertinence locale et reflétant la*

² Rapport de la tournée 2015, p. 7

³ *Ibid.*

réalité locale. » comme le prétend le CRTC au paragraphe 18, ce financement est mal réparti, et ne sert pas la population comme le voudrait la politique.

17. La Fédération ne pourrait être plus en accord avec le CRTC lorsqu'il affirme que « *La programmation de pertinence locale et de reflet local et la programmation d'accès communautaire sont tout aussi vulnérables au changement des habitudes d'écoute que n'importe quel autre type de programmation.* » Ces changements sont coûteux et doivent être assumés par les TCA déjà en manque de financement, en plus de parfois recevoir des pressions et des menaces de la part de leur câblodistributeur afin de moderniser des équipements très dispendieux.
18. La Fédération ne pourrait être plus en accord avec les objectifs du CRTC mentionnés au paragraphe 24 de l'avis. Les TCA du Québec sont des véhicules de ces objectifs, et les soutenir permet de répondre aux objectifs énoncés par le CRTC.
19. Nous sommes aussi d'avis que la programmation locale a son importance dans l'univers télévisuel, et que considérant le désengagement des grandes chaînes généralistes, de plus en plus concentrées dans les grandes villes, les TCA remplissent un rôle de plus en plus important quant à la production et à la diffusion de contenu local.

Programmation locale

Q1 : Quelle devrait être la définition de « programmation locale »? Quelle devrait être la définition de « nouvelles locales »?

20. Notre définition de la programmation locale est équivalente à programmation de proximité ou programmation citoyenne. Ce sont les citoyens eux-mêmes, au moment de créer une TCA, qui déterminent le territoire à couvrir. La plupart du temps, ce territoire ressemble à celui d'une Municipalité Régionale de Comté (MRC).
21. Dans sa Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406, le Conseil définissait la programmation locale comme suit : « *La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché.* » Les TCA s'identifient déjà à cette définition. Bien qu'une TCA relève de l'élément communautaire de la Loi sur la radiodiffusion (la Loi), son mandat communautaire est d'être un média citoyen de proximité qui passe par la création d'une programmation qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population du milieu de vie qui la crée. Nous croyons aussi que la programmation locale ne devrait pas s'éloigner de la zone de desserte de l'EDR, sans quoi la programmation devient régionale.

22. Nous ne croyons pas que les stations traditionnelles produisent de la véritable programmation locale. Les stations traditionnelles, à notre sens, produisent des émissions à vocation régionale et extrarégionale. À titre d'exemple, les stations du groupe Télé Inter-Rives de Rivière-du-Loup (CKRT-TV, CIMT-TV) sont considérées comme des stations locales selon la définition qu'en fait le Conseil. Pourtant, ces stations couvrent plusieurs communautés établies sur un nombre important de régions. Prenons seulement le nom CKRT qui signifie Charlevoix, Kamouraska, Rivière-du-Loup et Témiscouata. Voilà plusieurs régions différentes, mais la station est considérée comme « locale » aux yeux du Conseil. Qui plus est, le ratio de production hebdomadaire dite locale de ces stations est relativement peu élevé puisque les émissions présentées proviennent la majeure partie du temps des têtes de réseaux de Radio-Canada (CKRT) et de TVA (CIMT). Lorsque CKRT et CIMT produisent des émissions « locales » pour ce vaste territoire, il ne s'agit certes pas de programmation d'accès, de programmation citoyenne. Ces émissions sont le fruit des équipes de production entièrement rémunérées appartenant aux dirigeants de Télé Inter-Rives.
23. En revanche, si l'on considère toujours l'exemple de CKRT-TV, nous ne comptons pas moins de trois (3) TCA pour couvrir le même territoire. Si on ajoute les équipes de production des câblodistributeurs, on dénombre encore plus de couvertures communautaires de ce territoire. La Fédération est donc en mesure de confirmer que les TCA font précisément de la programmation communautaire locale et d'accès.
24. Si des stations produisant des programmations à caractère « régional » et « extrarégional » peuvent être considérées comme des stations locales, nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement pour les TCA qui produisent une programmation pour des territoires beaucoup plus restreints et par conséquent plus locaux.

Q2. L'approche règlementaire devrait-elle se concentrer sur la programmation de nouvelles locales ou inclure d'autres types de programmation locale?

25. L'approche règlementaire devrait favoriser l'information locale à 50%. Ce créneau ayant été délaissé par les stations commerciales régionales et la fermeture de plusieurs journaux de quartier ou régionaux, la programmation communautaire est souvent la seule source d'information locale encore disponible. Le 50% restant, servant à la programmation d'accès et aux projets spéciaux.
26. La Fédération croit que la programmation locale se doit de refléter la diversité et la particularité des territoires de dessertes, sans nécessairement se limiter à des blocs prédéterminés. Permettre aux TCA de bien diffuser les nouvelles et les intérêts locaux, tout en favorisant et en garantissant la programmation d'accès devrait ici être la priorité.

Q3. Quel rôle devrait jouer l'élément communautaire dans la fourniture de programmation locale?

27. La télévision communautaire autonome demeure une alternative de choix à la diminution du temps alloué à l'information locale et régionale par les grands réseaux. Ce sont les gens eux-mêmes qui s'organisent autour d'un média plutôt que de se faire organiser par des intérêts d'affaires.
28. De plus en plus, nous voyons une nationalisation de l'information chez les grandes chaînes télévisuelles, laissant de côté les localités mal desservies en raison de l'éloignement. Cela aurait des effets négatifs sur les collectivités et leur culture. L'accès à une programmation locale est une préoccupation constante pour la Fédération, et une des raisons pour lesquelles elle défend la diffusion et l'accessibilité du canal communautaire à un plus grand nombre.
29. Le canal communautaire est le dernier espace disponible pour les citoyens canadiens par l'entremise de la télévision traditionnelle par canal linéaire.
30. Il est faux de croire que la voix citoyenne peut aisément se faire entendre partout ailleurs, par d'autres débouchés, à l'expression locale. La voix citoyenne doit profiter de TOUS les débouchés à sa disposition pour se faire entendre, y compris les débouchés linéaires et traditionnels. C'est là un précepte cher aux Québécois et aux Canadiens.
31. Si l'on prend en considération que l'information locale est importante chez plus de 50 % des répondants de la phase 1 et 2 de la consultation publique « Parlons Télé », il est sans contredit évident que les télévisions communautaires autonomes ont leur raison d'être dans la production et la diffusion de contenu local. Ce sont des émissions locales et d'accès fait par et pour les gens des zones de desserte autorisée.
32. La Fédération croit que les TCA ont plus que jamais leur place au sein de la programmation canadienne, car elles sont le reflet des communautés où les grandes chaînes de télévision ne desservent pas, car l'information est de plus en plus concentrée dans la région de Montréal. Les TCA permettent aux consommateurs de télévision d'offrir une diversité de qualité avec les moyens qu'ils ont.
33. La Fédération croit qu'il est important de garder à l'esprit que les TCA ne s'inscrivent pas dans une démarche commerciale, mais bien dans une démarche de bien public d'intérêt commun. Notre seul intérêt est de couvrir les nouvelles et les événements locaux, afin de donner une voix aux citoyens qui n'ont pas accès aux grandes chaînes commerciales. La proximité et l'information sont les leitmotifs des TCA. Elles sont les mieux placées pour faire la couverture locale, ont le pied sur rue et connaissent leur communauté. La proximité favorise cet état.

Q4. Le Conseil devrait-il mettre plus d'accent sur les exigences en matière de dépenses (le montant dépensé en programmation) ou de présentation (le nombre d'heures de diffusion d'émissions) pour assurer la présence de la programmation locale au sein du système de radiodiffusion? Le cas échéant, quelles autres mesures devraient être prises pour assurer que les Canadiens partout au pays reçoivent une quantité appropriée de nouvelles de pertinence locale et de reflet local par l'intermédiaire des stations de télévision locales ou des services communautaires?

34. La Fédération est d'avis qu'il est important d'insister sur les deux aspects, soit le financement et la programmation, puisque les deux sont intrinsèques et nécessaires.
35. Bien qu'il soit important de garantir une certaine qualité de production et de diffusion, il est tout aussi nécessaire de baliser la présentation du contenu pour éviter un désengagement des EDR envers les régions. Ce n'est un secret pour personne que les câblodistributeurs délaissent, voire ont délaissé le milieu local pour concentrer leurs efforts dans les grands centres, Montréal en particulier dans le cas du Québec. Sans une intervention du CRTC pour assurer une couverture locale plus importante, il est évident à nos yeux que les EDR, qui ont comme but principal le profit, vont délaisser la couverture en région au détriment de la programmation locale.
36. L'autre aspect sur lequel pourrait agir le CRTC serait d'un autre ordre : obliger tous les câblodistributeurs à diffuser le canal communautaire, quel que soit le territoire. En ce moment, les TCA sont, pour la grande majorité, diffusées en exclusivité sur le câblodistributeur détenteur de la licence, excluant ainsi les entreprises par satellite de radiodiffusion directe (SRD) et les concurrents voisins avec qui ils partagent la clientèle d'une même région.
37. Le CRTC devrait réglementer afin d'obliger les câblodistributeurs à partager la programmation produite par une TCA afin qu'elle soit offerte à tous les citoyens d'une même région. C'est selon nous, la manière la plus efficace de garantir l'accès à cette programmation au plus grand nombre.
38. De ce fait, le CRTC devrait aussi réglementer afin d'obliger les EDR à financer le canal communautaire indépendant présent sur son territoire afin de garantir une bonne couverture du local, et une certaine qualité de production et diffusion.
39. Il serait aussi important, dans la même veine d'idées, d'obliger les EDR à diffuser le canal communautaire autonome en haute définition, ce qui n'est actuellement pas le cas.
40. Le conseil a fixé à 4h par semaine le nombre d'heures de programmation originale minimum qu'un EDR doit accorder à une télévision communautaire autonome comme c'est le cas dans la province de Québec où une quarantaine de ces

organismes sont en place. Cependant le conseil laisse à la discrétion de l'EDR le nombre maximum de semaines par année et le financement consenti à la production. Il nous apparaît ici paradoxal de laisser la situation telle qu'elle, si l'objectif est de garantir l'accès aux nouvelles locales et communautaires à toute la population, si l'EDR n'a ni obligation de financement ni obligation de diffusion sur de plus grandes périodes.

Q5. Une présence locale physique est-elle encore nécessaire à l'ère du numérique? À cet égard, du personnel et des studios locaux sont-ils nécessaires pour fournir une programmation de pertinence locale et de reflet local qui ait une réelle signification? Le cas échéant, quelles sont les ressources nécessaires en financement, en infrastructure et en personnel?

41. Non seulement la présence locale physique est encore nécessaire, mais elle est indispensable. La proximité est un des éléments qui facilite et garantit la participation citoyenne et crée un sentiment d'appartenance. Cependant afin d'en maximiser l'effet, le financement se doit d'être à la hauteur afin de permettre une production de qualité correspondant aux attentes des citoyens qui bénéficient d'une offre télévisuelle variée et de qualité. Le service communautaire se doit d'offrir à la communauté cette même qualité de produit pour conserver l'intérêt de son auditoire.

Q6. Une intervention réglementaire est-elle nécessaire pour que les éléments privés et communautaires du système de radiodiffusion encouragent la programmation locale et pour garantir la présence de la programmation locale au sein du système?

42. Si le Conseil souhaite assurer la pérennité du service communautaire tel qu'actuellement défini comme l'un des trois éléments du système canadien de radiodiffusion. Le conseil se doit d'imposer une réglementation afin d'encadrer l'exploitation du service communautaire. La déréglementation que le Conseil a appliquée au cours des deux dernières décennies a mené à plusieurs écarts de conduite des EDR et forcé l'intervention du Conseil.

43. Les EDR se sont vu confier le plein contrôle de la programmation et du budget alloué à celle-ci, elles se sont approprié le service communautaire laissant très peu de place à l'expression locale. Le Québec a été particulièrement éprouvé en ce sens, l'existence de ses télévisions communautaires autonomes (TCA) crée une situation particulière que la réglementation actuelle défavorise grandement en laissant aux EDR la discrétion de les financer ou non et dans fixer le montant.

44. La Fédération a déjà abordé plus en détail la réalité de l'information locale en région, nous insistons simplement sur le fait que sans réglementation, les EDR délaissent les marchés régionaux pour se concentrer sur les grands centres.

Q7. Le Conseil devrait-il faire la différence entre les petits et les grands marchés? Devrait-il y avoir une approche différente pour les stations indépendantes des petits marchés?

45. Le conseil se doit de moduler le pourcentage alloué à la programmation communautaire afin de maintenir un seuil minimum de 2% sur les recettes **générales** de l'EDR nécessaire à la production. Ce seuil pourrait être basé sur un montant de base pour acquitter les dépenses relatives à l'administration, aux infrastructures et à l'entretien. À cela pourrait s'ajouter un montant forfaitaire basé sur le nombre d'heures de production originale produites par l'EDR ou la TCA.

Q8. Les EDR allouent actuellement environ 40 % des contributions au reflet local aux coûts indirects (installations, équipement, etc.) et 60 % à la programmation. Cette répartition des coûts est-elle encore appropriée? Dans le cas contraire, proposez une autre répartition.

46. De prime abord, cette répartition semble acceptable, mais la répartition devrait être modulable en fonction du montant global alloué. Dans la situation actuelle, certains petits marchés sont obligés de verser beaucoup plus que 40%, car la somme qui résulte de ce calcul serait nettement insuffisante compte tenu du sous-financement global. Cette répartition ne devrait pas affecter les montants alloués aux télévisions communautaires autonomes, qui, soit dit en passant, sont beaucoup plus efficaces que les EDR quant à la programmation produite avec les moyens dont elles disposent.

47. Les TCA dépensent en moyenne 1% de leurs revenus bruts (213 416\$) aux coûts indirects (loyer). Le reste est donc entièrement dédié à la programmation⁴.

Q9. Comment le financement de la programmation de pertinence locale et de reflet local devrait-il être alloué à partir des diverses sources de financement disponibles pour assurer une présence continue de cette programmation au sein de l'ensemble du système canadien de radiodiffusion?

48. Nous répondons à cette question sous l'angle des télévisions communautaires autonomes à la question 19 du présent mémoire.

Q10. Comment le Conseil et les Canadiens devraient-ils mesurer le succès des approches proposées?

49. Nous répondons à cette question sous l'angle des télévisions communautaires autonomes à la question 20 du présent mémoire.

⁴ *Ibid.* p. 8.

Programmation d'accès communautaire

50. La Fédération est en accord avec l'affirmation du CRTC au paragraphe 33 de l'avis 2015-421 selon lequel « *la programmation d'accès communautaire offre un service public de valeur, bien qu'il ne soit pas nécessairement rentable* » tout en insistant sur le fait que la rentabilité n'est pas simplement une valeur économique, mais aussi une valeur sociale. En ce sens, la programmation d'accès communautaire est très rentable dans une société.
51. Nous avons par contre une vision très différente du CRTC quant à l'affirmation au paragraphe 34 selon lequel « *Depuis, l'évolution d'un processus de création de contenu qui devient de moins en moins complexe permet aux Canadiens d'accéder plus facilement aux moyens de production.* ». Il est ici important de nuancer facilité d'accès à l'information (sur différentes plateformes, différentes sources), facilité de production amateur et facilité de production professionnelle. Il est vrai que n'importe qui possédant un téléphone intelligent peut maintenant produire du contenu rapidement et le mettre en ligne. Mais les équipements (caméras HD) et les systèmes de montage utilisés par les professionnels et les artisans du métier pour produire des images de qualité auxquels s'attendent les câblodistributeurs ne sont pas plus faciles d'accès aujourd'hui. Notre sondage auprès de nos membres nous a même prouvé le contraire⁵.
52. L'équipement à la fine pointe de la technologie peut aussi représenter un obstacle de taille pour l'implication des bénévoles dans la production des émissions. Les nouvelles caméras haute définition et les nouveaux logiciels de montage ne sont pas nécessairement à la portée de tous les bénévoles qui n'ont que quelques heures à y consacrer par mois. C'est donc une adaptation pour plusieurs TCA qui voient leurs habitudes bouleversées avec l'arrivée des nouvelles technologies. La même problématique s'applique aux employés et aux stagiaires temporaires : il est souvent difficile de pouvoir former rapidement un employé temporaire. Ce ne sont pas toutes les TCA qui ont le temps de le faire, devant ainsi se priver de ressources humaines intéressantes.

Q11. Quelle devrait être la définition de « programmation d'accès »?

53. La programmation d'accès est une programmation produite **par ET pour** les collectivités, dans le but de refléter les réalités locales sans discrimination et de manière autonome.
54. La Fédération est somme toute assez en accord avec la définition de la programmation d'accès que le CRTC fait au paragraphe 16 de la Politique relative à la télévision communautaire CRTC 2010-622.

⁵ *Ibid.* p. 6

Q12. Quelle devrait être la définition de « producteur d'accès »?

55. Un producteur d'accès, pour aller dans le sens de la définition de la programmation d'accès, est un producteur issu du milieu pour lequel la production est réalisée, et qui produit des émissions et de l'information en collaboration avec sa communauté. L'objectif premier d'un producteur d'accès ne devrait pas être le profit, mais bien la production d'une programmation locale à l'image des citoyens de sa région.

Q13. La programmation d'accès est-elle encore nécessaire sur le canal communautaire? Le Conseil devrait-il adopter une approche différente envers les canaux communautaires linéaires et les canaux communautaires offerts par les services de vidéo sur demande?

56. Le canal communautaire est le dernier espace disponible pour les citoyens canadiens par l'entremise de la télévision traditionnelle par canal linéaire. Amenuiser l'accès à cet espace, de quelques façons que ce soit, signifie évacuer lentement les citoyens canadiens de cet espace libre et représentatif pour le laisser entièrement aux EDR qui évoluent au sein d'un marché fortement concurrentiel.
57. Il est faux de croire que la voix citoyenne peut aisément se faire entendre partout ailleurs par d'autres débouchés à l'expression locale. La voix citoyenne doit profiter de TOUS les débouchés à sa disposition pour se faire entendre, y compris les débouchés linéaires et traditionnels. C'est là un précepte cher aux Québécois et aux Canadiens.
58. De plus en plus, nous voyons une nationalisation de l'information chez les grandes chaînes télévisuelles, laissant de côté les localités mal desservies en raison de l'éloignement. Cela aurait des effets négatifs sur les collectivités et leur culture. L'accès à une programmation locale est une préoccupation constante pour la Fédération, et une des raisons pour lesquelles elle défend la diffusion et l'accessibilité du canal communautaire à un plus grand nombre.
59. Si l'on prend en considération que l'information locale est importante chez plus de 50 % des répondants de la phase 1 et 2 de la consultation publique « Parlons Télé », il est sans contredit évident que les télévisions communautaires autonomes ont leur raison d'être dans un forfait de base proposé aux consommateurs. Ce sont des émissions locales et d'accès fait par et pour les gens des zones de desserte autorisées.
60. La Fédération croit que les TCA ont plus que jamais leur place au sein de la programmation canadienne, car elles sont le reflet des communautés où les grandes chaînes de télévision ne desservent pas, car l'information est de plus en plus concentrée dans la région de Montréal. Les TCA permettent aux consommateurs de télévision d'offrir une diversité de qualité avec les moyens qu'ils ont.

61. En ce qui concerne les canaux communautaires offerts par les services de vidéo sur demande, la Fédération est d'avis que ces derniers devraient aussi participer à la programmation d'accès, conformément au mémoire présenté dans le cadre de l'avis CRTC 2008-101 (voir annexe). Le « sur demande » devrait toujours être complémentaire à un accès au canal en direct.

Q14. Existe-t-il d'autres moyens autre que le canal communautaire pour garantir la disponibilité de la programmation d'accès dans l'ensemble du système de radiodiffusion, y compris sur les services autorisés et les services exemptés?

62. Du point de vue de la Fédération, le canal communautaire est le dernier bastion de la production de la programmation d'accès. Ceci dit, les moyens de diffusion dépassent maintenant l'abonnement au câble.

63. L'offre d'émissions communautaires en ligne n'a pas pour objectif de remplacer la programmation communautaire du canal communautaire : l'utilisation des nouveaux médias est un moyen complémentaire à la diffusion des émissions communautaires ayant été préalablement conçues pour être diffusées sur le canal communautaire.

64. L'offre d'émissions communautaires par le biais d'Internet, soit par le téléchargement ou par la retransmission en direct, a donc pour objectif de créer un espace d'accès supplémentaire pour que les citoyens puissent s'approprier l'information locale et régionale produite par les TCA. Il s'agit d'un espace complémentaire au canal communautaire et non pas de la principale voie de diffusion.

65. Or, cet espace est désormais devenu essentiel au développement des TCA.

66. Dans un tel contexte, l'utilisation des nouveaux médias par les TCA est incontournable si elles veulent rejoindre un plus vaste public avec leurs émissions. L'Internet devient donc un moyen facile et relativement peu coûteux d'offrir un accès complémentaire à la programmation communautaire inaccessible autrement à ceux qui n'ont pas la câblodistribution comme courroie de réception d'émissions de télévision.

67. Puisque les nouveaux médias ne sont pas réglementés, les TCA ont toute la latitude voulue pour expérimenter sur ces plateformes. Elles le font à leur rythme, selon leur disponibilité financière et l'accroissement de leur compétence dans le domaine.

68. Pour les TCA, il est acquis que l'environnement de la radiodiffusion par les nouveaux médias favorise, avec des nuances toutefois, l'atteinte des objectifs de radiodiffusion de la Loi.

69. D'une part, pour ce qui est des émissions communautaires mises en ligne par les TCA, l'atteinte des objectifs de la Loi s'observe du fait que les émissions offertes au public canadien sont les mêmes que celles destinées prioritairement aux téléspectateurs des canaux communautaires. L'utilisation des nouveaux médias, dans ce contexte, consiste à offrir un débouché supplémentaire à la programmation communautaire afin qu'elle devienne accessible à un plus grand nombre de personnes. Cela nous oblige à définir la radiodiffusion par les nouveaux médias comme étant un prolongement de la radiodiffusion traditionnelle.
70. L'atteinte des objectifs de la Loi est également observable par un accroissement du volume de programmation et de contenu audiovisuel canadien de grande qualité disponible dans l'Internet, faisant ainsi un « léger » contrepoids à l'ensemble du contenu non canadien en provenance de partout sur la planète.
71. Il y a cependant des nuances à apporter : il faudrait un encouragement financier à l'utilisation des nouveaux médias et il existe encore trop d'endroits où la large bande n'est pas disponible. Nous reviendrons sur ces points un peu plus loin dans cette intervention.
72. Nous répéterons ici ce qui a déjà été mentionné un peu plus haut parce qu'il nous semble que ce soit l'un des principaux chevaux de bataille des TCA pour l'avenir : il est dorénavant essentiel que les TCA soient diffusées sur TOUTES les EDR sur le territoire de couverture de la TCA. La question est donc de savoir s'il existe d'autres moyens de garantir l'accès au canal aux citoyens par d'autres moyens n'est pas la bonne question à poser selon nous. Pour garantir l'accès à un nombre de citoyens plus important, il est nécessaire que les TCA soient diffusées sur les canaux sur lesquelles elles ne sont pas présentement, soit les SRD et les EDR en « compétition » avec l'EDR détentrice de la licence communautaire sur le territoire donné.
73. En n'étant jamais propriétaire de notre licence, il est difficile de garantir l'accès au canal communautaire. La mission des TCA va bien au-delà des considérations de marché des EDR, et ne devrait pas y être tributaire. Octroyer une licence de canal communautaire directement aux TCA, accompagné d'une obligation de financement des câblodistributeurs de la région desservie réglerait ce problème d'accès.

Q15. Les exigences actuelles imposées aux canaux communautaires en matière de programmation d'accès sont-elles appropriées? Devrait-on adopter une approche différente en matière d'exigences de dépenses et de présentation? Devrait-on adopter une approche différente à l'égard des petits et des grands marchés? Devrait-on adopter une approche différente selon que le service détient une licence régionale ou qu'il est un service par zone?

74. Cette question a plusieurs volets que nous traiterons séparément.

Les exigences actuelles imposées aux canaux communautaires en matière de programmation d'accès sont-elles appropriées?

75. Les exigences quant aux quotas sont sommes toutes acceptables, mais leur respect n'est jamais garanti, et l'accès aux données est toujours difficile. D'autres considérations économiques seront abordées plus loin, mais le fait que l'EDR ne soit pas obligée d'acheter la programmation d'accès communautaire est selon nous une faille dans la politique qui devrait être corrigée. La garantie à l'accès aux ondes n'existe donc pas réellement.

Devrait-on adopter une approche différente en matière d'exigences de dépenses et de présentation?

76. L'approche en matière de dépense, soit celle d'exiger des EDR un montant de 1.5% de leurs revenus bruts en programmation communautaire, devrait être ramenée à 2%, considérant les arguments cités aux paragraphes 12 à 14 du présent mémoire.

77. L'inégalité des ressources financières distribuées doit aussi être adressée, puisque des TCA ne sont pas du tout financées par leur EDR. L'obligation de financement devrait exister, et une meilleure répartition des fonds devrait aussi exister comme déjà mentionné dans les paragraphes précédents de notre intervention.

78. En ce qui a trait à la présentation, le CRTC devrait obliger les EDR, qui produisent et achètent du contenu d'accès communautaire au bénéfice de leur licence à diffuser les TCA en **haute définition**. Seules six (6) TCA diffusent en ce moment en haute définition, sur 39 membres de la Fédération. Il faut reconnaître qu'aujourd'hui, ne pas être diffusé sur la haute définition est pratiquement l'équivalent à ne pas être diffusé du tout. Cela prive donc les TCA d'un auditoire et de revenus autonomes potentiels considérables.

79. Nous réitérons aussi le fait que d'obliger toutes les EDR/SRD d'un territoire donné à diffuser les TCA permettrait aussi de garantir l'accès au canal communautaire au plus grand nombre.

Devrait-on adopter une approche différente à l'égard des petits et des grands marchés?

80. Les petits marchés devraient aussi avoir l'obligation de distribuer et financer, à hauteur de 2% de leurs revenus bruts, une programmation d'accès communautaire lorsqu'un producteur autonome est en place et veut se mettre en place dans la communauté. Les petits marchés sont les plus grands oubliés de l'information toujours plus concentrée dans les grands marchés, de là l'importance de l'existence et de la diffusion des TCA.

81. Le financement devrait aussi être garanti, notamment avec la création d'un fonds dédié à ceux qui n'ont pas accès au financement direct de l'EDR étant donné les zones d'exemption.

Devrait-on adopter une approche différente selon que le service détient une licence régionale ou qu'il est un service par zone?

82. La Fédération est convaincue que les canaux communautaires doivent d'abord et avant tout permettre une programmation communautaire produite à une échelle locale et reflétant du même coup la réalité des collectivités et de leurs citoyens. Elle a déjà réagi à ce propos dans le Mémoire CRTC 2011-251 que vous pouvez consulter en annexe pour plus de détails, en s'opposant à la possibilité pour les EDR de régionaliser les services de canaux communautaires. En voici les grandes lignes.
83. En ce sens, nous pensons qu'un canal communautaire se doit d'être distinct dans chacun des marchés qu'il couvre, et que la « régionalisation » de canaux communautaires sous l'égide de « communauté d'intérêts » ne remplit pas cette mission.
84. Toujours dans cette optique de programmation de proximité, nous répétons qu'un canal communautaire se doit d'être à l'image des communautés qu'il dessert et donc associé intrinsèquement à ces dernières, notamment pour favoriser l'accès, l'ancrage et l'appartenance.
85. Nous sommes d'avis que même si « *des conditions précises en vertu desquelles les EDR exemptées pourraient être autorisées à établir des canaux communautaires par secteur,* » l'intérêt des citoyens se retrouve dans la représentativité et l'accès que lui propose le canal communautaire de sa communauté et donc de son territoire. C'est là, que réside toute l'importance de la proximité. Cet état de fait favorise sans aucun doute l'accès, l'ancrage et le sentiment d'appartenance, pierre angulaire de la programmation locale qui, nous le croyons, se verrait diluée dans la mise en place de canaux régionaux. Pour atteindre ces objectifs, le canal communautaire se doit d'évoluer dans un environnement et posséder des outils qui lui sont favorables, ce qui ne semble pas être le cas avec cette possibilité de fusion des canaux communautaires.
86. En conformité avec ce que nous avançons ici, il est à noter que lorsque le Conseil a dévoilé le *Cadre stratégique pour les médias communautaires*, il avait établi clairement à la page 23 que ses exigences en matière des pourcentages de programmation locale et d'accès en expliquant que :

« Pour l'application de cette politique, le Conseil estime que les émissions locales de télévision communautaire sont des émissions (telles que définies dans la Loi sur la radiodiffusion) qui reflètent la collectivité et qui sont produites soit par le titulaire dans la zone de

desserte autorisée, soit par les membres de la collectivité de la zone de desserte autorisée. Les émissions produites dans d'autres zones de desserte autorisées dans la même municipalité seront également considérées comme des émissions locales de télévision communautaire.

Les zones de desserte autorisées des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble (EDR par câble) sont établies dans les licences en vigueur à la date de cette politique. Lorsque le Conseil approuvera une licence régionale pour des EDR par câble, il maintiendra généralement les zones de desserte autorisées existantes qui sont établies dans les licences actuelles des EDR par câble, et il exigera que les émissions locales de télévision communautaire continuent à refléter la collectivité vivant dans ces zones de desserte autorisées.»

- 87.** Pour ces raisons, nous croyons que cette mesure vient, à l'évidence, affaiblir certains principes fondamentaux du Cadre stratégique pour les médias communautaires. En conséquence, nous sommes d'avis que cette mesure ne devrait tout simplement pas s'appliquer.
- 88.** Dans la mesure où cette mesure a de toute manière été adoptée, la Fédération est d'avis que les EDR devraient continuer de financer les TCA locales afin d'éviter la fermeture de ces dernières au profit d'une régionalisation.
- 89.** Les barèmes de production et de diffusion devraient donc être les mêmes pour les EDR détentrices de ces deux types de licence.

Q16. Comment le Conseil peut-il s'assurer que les petits marchés et les communautés desservis par les EDR exploitées en vertu de licences régionales ou basées sur des zones reçoivent une quantité appropriée de programmation de pertinence locale et reflétant la réalité locale, y compris de la programmation d'accès communautaire?

- 90.** Nous serons brefs sur cette question puisqu'elle a déjà été répondue plus en détail plus haut : en garantissant un financement, en obligeant les câblodistributeurs des zones exemptées à offrir un accès aux ondes. En obligeant à fournir l'accès aux ondes pour les TCA des territoires donnés, sans exclusivité, la population pourra bénéficier des mêmes « privilèges » que celles des plus grands marchés.

Q19. Comment le financement pour la programmation d'accès communautaire provenant de différentes sources de financement existantes devrait-il être alloué pour garantir la présence continue de cette programmation au sein du système canadien de radiodiffusion dans son ensemble?

- 91.** Puisque la mission d'une TCA intègre la notion de service public, il est donc observable, dans un contexte de concurrence entre EDR terrestres sur un même territoire de diffusion, que le mode de financement des TCA (lorsqu'elles en obtiennent) ou d'autres producteurs communautaires ailleurs au Canada est inadéquat. À l'heure actuelle, un câblodistributeur peut contribuer à la programmation d'accès produite par une TCA par le biais du pourcentage admissible de ses recettes brutes devant aller à la programmation canadienne et qu'il peut déduire aux fins des activités du canal communautaire. Or, il n'y a aucune obligation à cet égard. La notion d'intérêt public, à notre sens, implique que la programmation locale soit disponible au plus grand nombre de gens sur le territoire de desserte de la TCA, et qu'elle soit financée en conséquence.
- 92.** La Fédération réaffirme que les télévisions communautaires autonomes sont des entités devant desservir l'intérêt du public dans les communautés où elles se situent. À ce titre, elles jouent un rôle incontournable en matière d'information locale. Tous les distributeurs terrestres présents dans les zones de dessertes où évolue une TCA devraient avoir l'obligation de la distribuer au service de base des abonnés sans autre frais. Au paragraphe 14 de l'Avis dont il est question ici, le CRTC mentionne la contribution à la programmation canadienne : 5% des revenus bruts de l'EDR devraient y aller, moins toute contribution déjà versée à l'expression locale. La Fédération suggère donc que 2% soient versés à la programmation communautaire afin de garantir un meilleur service. LE CRTC devrait aussi veiller à la bonne répartition des montants, afin d'éviter que les télévisions communautaires de câblodistributeurs accaparent la plus grosse portion des recettes.
- 93.** À ce jour, nous croyons que le financement n'a pas été conséquent avec l'objectif du Cadre stratégique pour les médias communautaires qui demandaient d'assurer la création et la présentation accrues d'une programmation communautaire produite localement et reflétant la réalité locale. Pour assurer un volume accru de programmation, encore faut-il qu'on ait les moyens financiers de le faire. Il aurait donc fallu que les télévisions communautaires autonomes puissent avoir droit à un financement structurant. Cela n'a pas vraiment été le cas.
- 94.** Les TCA font leur part pour tenter de joindre les deux bouts. En plus de la vente de cartes de membres, les TCA organisent des activités de financement tel des télédons, des galas d'amateurs et divers concours. Elles s'autofinancent aussi par la vente de commandite, des productions corporatives, des événements de télébingo et bien d'autres. Une grande majorité d'entre elles bénéficie du programme de soutien à la mission globale des médias communautaires du Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ). La plupart des TCA ont aussi droit à de la publicité d'intérêt public du gouvernement du Québec grâce au décret gouvernemental du 4 % des dépenses en publicité réservées pour les médias communautaires. Il est donc difficile de demander aux communautés et au gouvernement du Québec de faire davantage pour l'instant.

95. Quant à lui, le financement par les câblodistributeurs est mal réparti et parfois précaire, parce que laissé à la discrétion des seuls câblodistributeurs. Qui plus est, avec de plus en plus de zones de dessertes pouvant être exemptées, la précarité de ce financement s'accroît.
96. Les câblodistributeurs font des profits grâce aux abonnements. Le canal communautaire contribue, en tant qu'avantage concurrentiel, à la rétention et à l'augmentation des abonnés. Il serait juste qu'une partie des recettes brutes qu'ils peuvent déduire pour le maintien du canal communautaire revienne directement à la communauté par le biais de sa TCA.
97. L'EDR exemptée couvrira un territoire très restreint, ses revenus seront donc limités. C'est pourquoi nous croyons que **le 5% des revenus bruts pourraient être versé à la TCA occupant le territoire** de pénétration afin de favoriser l'expression locale. Les montants ne seraient pas trop élevés, et nous croyons que ce serait la meilleure manière pour garantir un financement minimal (bien qu'insuffisant jusqu'à présent) et éviter des diminutions de financements chez les TCA.
98. L'état des finances des TCA ne permet pas de répondre aux différents besoins d'une télévision communautaire autonome. Nombreux sont les facteurs qui réclament un financement récurrent et structurant, à savoir la rétention et la rétribution de personnel qualifié pour encadrer les bénévoles; le développement technologique, le développement de projets avec la communauté; la formation continue pour les employés et bénévoles ne sont là que quelques exemples d'éléments qui contribuent à faire en sorte que la programmation locale et d'accès produit par les TCA doivent être davantage financées pour refléter au mieux leur communauté et les aspirations de ces dernières.
99. La Fédération a aussi proposé une solution détaillée dans son Mémoire 2009-661 Section III page 63 (voir en annexe) auquel le CRTC peut se référer pour plus de détails. En voici les points principaux : financement obligatoire de 2% des revenus bruts des câblodistributeurs; création d'un fonds dédié à la programmation d'accès; création d'une licence de programmation communautaire accessible à toutes les TCA, peu importe que l'EDR exploite ou non une chaîne communautaire.
100. Les TCA sont disqualifiées à l'avance de tous les programmes fédéraux existants (Fonds canadien de télévision, Téléfilm Canada, Fonds canadien de la vidéo et du film indépendants, etc.) et le gouvernement du Canada n'achète pas de plages publicitaires aux TCA.
101. La Fédération aimerait aussi insister sur le fait que depuis 2002, les télévisions communautaires ont la possibilité de présenter des messages de commandite assortis d'une présentation visuelle animée maximale de 15 secondes. Or, ce type de publicité ne permet pas de montrer la marchandise ni les prix. Ce principe

restrictif prive les TVC de revenus intéressants des commerçants locaux qui voudraient s'annoncer à la télévision à un prix abordable. C'est pourquoi la Fédération revendique au CRTC un assouplissement de 12 minutes de publicité conventionnelle, commerciale et locale.

102. Les TCA ont besoin de nouvelles sources de revenus afin d'améliorer l'offre de programmation locale et d'accès en nombre et en qualité. Cependant, elles ont aussi un urgent besoin de nouvelles sources de financement pour suivre l'évolution technologique qui les oblige à s'adapter à ce passage qu'est celui vers le numérique et la haute définition (HD).

103. La Fédération favorise un financement par la publicité parce qu'en raison de la structure sans but lucratif des TVC, les revenus qui en découleraient seraient affectés entièrement à la programmation locale et d'accès et aux mises à niveau technologiques nécessaires à la production numérique.

Q20. Comment le Conseil et les Canadiens devraient-ils mesurer le succès de tout cadre proposé?

104. Le CRTC devrait implémenter les mesures adoptées et veiller à ce qu'elles soient respectées en demandant aux Câblodistributeurs de se conformer, et de donner les données nécessaires à la vérification.

105. La mise en application des mesures devrait avoir plus de force, et les mesures actuelles moins laissées à la discrétion de l'EDR.

*****Fin du document*****